

DÉCRET n° 1270/PR/MINDECFHUC

Portant application de la loi instituant le bail à construction

Article premier. — La durée maximum des baux à construction prévue par l'article 3 de la loi n° 77/80 susvisée est fixée comme suit :

Valeur de l'investissement	Durée maximum des baux
Entre 5 et 15 millions	6 ans
Entre 15 et 30 millions	8 ans
Entre 30 et 45 millions	12 ans
Entre 45 et 60 millions	18 ans
Entre 60 et 100 millions	20 ans
Au-dessus de 100 millions	25 ans

Article 2. — Le Ministre des Domaines, de l'Enregistrement, de la Conservation foncière, de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 3 décembre 1980.